



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis dans la salle de la mairie.

Date de convocation du Conseil Municipal	8 décembre 2023
Date d'affichage de la convocation	8 décembre 2023
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de conseillers présents	14

Etaient présents :

Hubert LORAND	André MASSARD	Carine PEILA-BINET
Vincent CRESPEL	Joseph VERGER	Alain MASSARD
Christine BOUGAULT	Lydie MÉAL	Christophe GOBIN
Dominique ROLLAND	Chrystèle BARBIER	Karine LEMOINE
Laëtitia CHIFFAIN	Aurélien BUREL	

Était excusée :

Ingrid PICAUT (*procuration à Dominique ROLLAND*)

ORDRE DU JOUR :

1. Élection du secrétaire de séance
 2. Compte-rendu des conseils municipaux du 26 octobre et 16 novembre 2023
- COMMANDE PUBLIQUE**
3. Terrain de foot, route de Médréac – projet de nouveaux vestiaires (appel d'offres)
- FINANCES LOCALES**
4. Annulation de dette suite à la décision de la commission de surendettement des particuliers
 5. Tarifs municipaux au 1^{er} janvier 2024
- DOMAINE ET PATRIMOINE**
6. Demande achat d'une portion de voirie communale au lieu-dit « La Montagne »
 7. Demande achat de 3 parcelles cadastrées AB551-AB552-AB560 situées « Allée des Camélias »
 8. Demande achat bande de terrain en bordure de la ZA La Ville Mouart
- URBANISME**
9. Déclarations d'Intention d'Aliéner
- DÉCISIONS – INFORMATIONS**
- QUESTIONS DIVERSES**

ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Joseph VERGER, conseiller municipal, est élu secrétaire de séance par le conseil municipal à l'unanimité des présents.

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2023 et 16 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire soumet les comptes rendus de séance du 26 octobre et 16 novembre 2023 au vote. Les comptes rendus sont adoptés à l'unanimité des présents.

FINANCES LOCALES

2023-052- TERRAIN DE FOOT, ROUTE DE MÉDRÉAC – PROJET DE NOUVEAUX VESTIAIRES - APPEL D'OFFRES

Les vestiaires de football existants ayant été construits il y a plus de 20 ans, il convient de mettre en place de nouveaux vestiaires pour les équipes jeunes et seniors utilisant le terrain de football.

Afin de définir les besoins, plusieurs réunions ont eu lieu avec la section de football et la commission travaux. Le choix s'est porté sur une conception en modulaire.

Ainsi, après plusieurs ajustements des plans, le chiffrage de l'estimatif a été réalisé.

Le choix définitif du projet arrive à son terme et donc approche l'étape de la mise en place d'une consultation pour la réalisation des travaux.

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité :

- **ARRÊTE** le projet de construction de vestiaires au stade de football, route de Médréac ;
- **DÉCIDE** de lancer la consultation (un rétroplanning sera défini) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de
 - L'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (D.S.I.L) ;
 - Le Département au titre du Contrat de Territoire
 - La Fédération Française de Football ;
 - L'A.N.S (Agence Nationale du Sport).

FINANCES LOCALES

2023-053 – ANNULATION DE LA DETTE SUITE A LA DÉCISION DE LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS

Depuis 2012, l'instruction comptable M14 fait la distinction entre des créances éteintes suite à une procédure de rétablissement personnel ou de liquidation judiciaire ne pouvant plus faire l'objet de poursuites, ni de recouvrement et les autres créances à admettre en non-valeur.

L'effacement de la dette (créance éteinte), prononcé par le juge, s'impose à la collectivité créancière, qui est tenue de le constater.

Le trésorier municipal a informé la commune de la décision du juge et sollicite l'adoption d'une délibération constatant l'effacement de cette dette.

Le Conseil Municipal,

Vu la décision de la commission de surendettement conférant force exécutoire aux recommandations de la commission de surendettement des particuliers d'Ille-et-Vilaine en date du 20 juillet 2023 ;

Vu le courrier de la Trésorerie de Montfort-sur-Meu en date du 8 novembre 2023 sollicitant l'effacement de dette d'un contribuable, le Maire expose que ce contribuable avait, au profit de la commune, une dette d'une valeur de 1 906,24 € correspondant à des factures de loyers ;

- **PREND ACTE** de l'effacement de dettes pour un montant total de 1 906,24 € ;
- **PRÉCISE** l'inscription de cette dépense à l'article 6542 du budget principal correspondant à des créances éteintes par décision de justice ;
- **DEMANDE** au Maire de chercher des solutions pour que cessent ces impayés qui risquent de perdurer malgré leur impact négatif sur les finances communales ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération

FINANCES LOCALES

2023-054 – TARIFS MUNICIPAUX AU 1^{er} JANVIER 2024

Monsieur le Maire informe que la commission des finances, réunie le 3 novembre dernier, propose les modifications et révisions des tarifs suivants :

SALLE POLYVALENTE (réservée aux associations)	COMMUNE	HORS-COMMUNE
Lunch - Buffet - Couscous -Choucroute - Repas		
Spectacle avec entrée	155 €	
Concours - Tournoi - Loto - Classe		
Demi-journée sans repas - Vin d'honneur - Thé dansant - Gala	55 €	
Supplément chauffage	65 €	
SALLE JEAN LE DUC		
Vin d'honneur	50 €	50 €
Journée + soirée incluse	160 €	250 €
Week-end	220 €	360 €
Forfait vaisselle	25 €	25 €
Supplément chauffage, contrat de location (horaire d'hiver)	70 €	70 €
SALLE DES ASSOCIATIONS		
<i>Spectacle payant - Quédillac</i>	100 €	
CIMETIERE - Concessions (1/3 CCAS & 2/3 COMMUNE)		
15 ans - 2 m ²	81 €	
15 ans - 4 m ²	147 €	
30 ans - 2 m ²	165 €	
30 ans - 4 m ²	300 €	
ESPACE CINÉRAIRE (1/3 CCAS & 2/3 COMMUNE)		
Jardin du souvenir		
accès jardin seul	81 €	

Columbarium		
case - 10 ans	300 €	
case - 15 ans	450 €	
case - 30 ans	900 €	
Cavurne		
emplacement 15 ans	81 €	
emplacement 30 ans	165 €	
DROIT DE PECHE (régie)		
Par jour	5 €	5 €
par mois	20 €	20 €
Par an	35 €	35 €
COMMERCE AMBULANT (nouvelle régie)		
prix au ml	1.00 €	
ASSAINISSEMENT COLLECTIF - en régie		
Taxe de raccordement	1 200 €	/
Redevance :		
Part fixe	20 €	/
Part variable	1.92 €/m ³	/
Contrôle de conformité en cas de cession immobilière - Effectué par Véolia		
SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) - marché avec la SAUR		
Contrôle de bon fonctionnement périodique (CBF-P)	85 €	
Contre visite CBF-P	50 €	
Contrôle de bon fonctionnement avant cession immobilière (CBF-AV)	155 €	
Contre visite CBF-AV	105 €	
Contrôle de faisabilité (cadre d'un C.U)	65 €	
Contrôle de conception	65 €	
Contrôle de réalisation	95 €	
Prestations complémentaires	55 €	

La commission des finances propose également de participer à hauteur de 50 € par destruction des nids de frelons asiatiques chez les habitants de la commune.

Après en avoir débattu, à l'unanimité, le conseil municipal **FIXE** les tarifs ci-dessus, à partir du 1^{er} janvier 2024 et **ACCEPTÉ** de **PARTICIPER** à hauteur de 50 € par destruction de nids de frelons asiatiques, chez les habitants de la commune.

DOMAINE ET PATRIMOINE

2023-055 – DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - DEMANDE ACHAT D'UNE PORTION DE VOIRIE COMMUNALE AU LIEU-DIT « LA MONTAGNE »

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

La commune de Quédillac est propriétaire de la voie publique matérialisée par la voie communale n°34 située au lieu-dit « La Montagne » et desservant la propriété foncière privée de Monsieur Dominique ALIX.

Monsieur Dominique ALIX a sollicité l'acquisition d'une portion de la voirie communale en date du 20 mai 2023, sur une longueur d'environ 85 ml afin de clore sa propriété et limiter les infractions et vols qu'il a déjà subis.

Une estimation a été réalisée par le service des Domaines pour une valeur de 3 €/m² assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Cette option de vente nécessite le déclassement de cette partie de voirie du domaine public de la Commune dans le domaine privé de la Commune avant toute cession.

Le déclassement peut être opéré lorsqu'une voie communale qui n'est plus affectée à l'usage du public et passe dans le domaine privé de la Commune.

Cette transformation doit être formalisée par un acte administratif : il peut s'agir d'une simple délibération du Conseil Municipal ou d'une procédure de déclassement accompagnée d'une enquête publique. En règle générale et sauf dispositions particulières, une simple délibération du Conseil Municipal suffit désormais dans toute procédure de classement ou déclassement d'une voie communale.

Par conséquent la voie communale, n'étant plus utilisée pour la circulation et ne représentant pas un enjeu pour la commune, le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la cession à titre onéreux et sur le déclassement du délaissé de cette dernière appartenant au domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et L.2141-4 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.141-3 ;

CONSIDÉRANT que la voie communale est classée dans le domaine public : CR n°34 au tableau de la Commune de Quédillac ;

CONSIDÉRANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où cette voie n'est plus entretenue et ne fait plus l'objet d'actes de surveillance de la part de la Commune ;

CONSIDÉRANT que le bien communal faisant l'objet de la procédure est un délaissé de voirie et qu'il peut être déclassé de fait du domaine public sans enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le riverain, Monsieur Dominique ALIX, a demandé à la Commune de la lui céder ;

A l'unanimité, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE et VALIDE** la désaffectation du bien concerné dans la mesure où elle a cessé matériellement de recevoir une affectation à l'usage du public ou à un bien public ;

- **DÉCIDE** le déclassement du délaissé de voirie appartenant au CR n°34 et son intégration dans le domaine privé communal, avec un effet immédiat ;
- **DEMANDE** à Monsieur Dominique ALIX de proposer des solutions pour la servitude des parcelles cadastrées n°A745, A746 et A747 ;
- **PRÉCISE** que cette cession interviendra au prix de 3 €/m². Les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de Monsieur Dominique ALIX ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération. Le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision ;
- **INFORME** que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget.

DOMAINE ET PATRIMOINE

2023-056 – DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - DEMANDE ACHAT DE 3 PARCELLES CADASTRÉES AB551-AB552-AB560 SITUÉES « ALLÉE DES CAMÉLIAS »

La Commune de Quédillac est propriétaire de trois parcelles de terrain d'une superficie totale de 433 m², situées « Allée des Camélias » et cadastrées en section AB sous les numéros 551, 552 et 560.

Dans l'objectif de trouver une certaine tranquillité, les riverains uniques, Monsieur et Madame Franck LEBRETON ont sollicité l'acquisition de ces parcelles jouxtant leur propriété.

Les parcelles cadastrées AB551, AB552 et AB560 relèvent du domaine public, il conviendra donc avant l'éventuelle cession, de constater préalablement à la vente, sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public.

Une estimation a été réalisée par le service des Domaines pour une valeur de 30 €/m² assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

Vu l'avis du Domaine n° 2023-35234-84039 en date du 23 novembre 2023,

CONSIDÉRANT :

- Que Monsieur et Madame Franck LEBRETON ont souhaité en faire l'acquisition ;
- Que ces parcelles, d'une superficie de 433 m², ne sont plus affectées à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présentent aucune utilité pour la Commune,
- Qu'une proposition de cession au prix de 30 €/m² sera proposée en sachant que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge des acquéreurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (moins 1 abstention : Chrystèle BARBIER) :

- **CONSTATE** la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public communal des parcelles situées « Allée des Camélias » à Quédillac, cadastrées en section AB sous les numéros 551, 552 et 560,
- **AUTORISE** la cession par la Commune de Quédillac desdites parcelles au profit de Monsieur et Madame Franck LEBRETON,
- **PRÉCISE** que cette cession interviendra au prix de 30 €/m² et que les frais de bornage et d'acte notarié seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir,
- **INFORME** que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget.

DOMAINE ET PATRIMOINE

2023-057 – DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC - CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN EN BORDURE DE LA ZONE ARTISANALE DE LA VILLE MOUART

La Commune de Quédillac est propriétaire d'une bande de terrain sur le chemin rural n°23 du lieu-dit « La Ville Charles », en bordure de la zone artisanale de la Ville Mouart (entre la limite du talus et les parcelles appartenant à la Société AQUARANA sur les parcelles A1480, A1482 et A1334.

Dans l'objectif de construire sa clôture et planter une haie, l'entreprise AQUARANA a sollicité l'acquisition d'une bande de terrain d'environ 80 mètres de long sur 3 mètres de large.

Une proposition de prix d'un montant de 1 000 € a été faite à la Commune avec les frais afférents à l'acte translatif de propriété qui seraient, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

La bande de terrain faisant partie du domaine public, il y a lieu de constater, préalablement à la vente, sa désaffectation et de prononcer son déclassement du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2111-1 et L.2141-1 et suivants,

CONSIDÉRANT :

- Que la bande de terrain sera intégrée dans l'ensemble immobilier de l'entreprise AQUARANA, afin de constituer un alignement cohérent,
- Que le propriétaire de la société AQUARANA, représentée par Monsieur Frédéric MASSIE, a souhaité en faire l'acquisition,
- Que cette parcelle n'est pas affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la Commune de Quédillac,

- Qu'une proposition de cession au prix de 1 000 € a été faite par l'entreprise,
- Que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **CONSTATE** la désaffectation et prononce le déclassement du domaine public communal de la bande de terrain, parcelle située en bordure de la zone artisanale de la Ville Mouart (entre la limite du talus et les parcelles appartenant à la Société AQUARANA) sur les parcelles A1480, A1482 et A1334,
- **AUTORISE** la cession par la Commune de Quédillac de ladite parcelle au profit de la société AQUARANA représentée par Monsieur Frédéric MASSIE,
- **PRÉCISE** que cette cession interviendra au prix de 1 000 € et que les frais d'acte de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir,
- **INFORME** que la recette en résultant sera imputée au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits des cessions d'immobilisations) du budget.

URBANISME

2023-058 – DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER – PARCELLE AB759

Monsieur le Maire présente la déclaration d'intention d'aliéner concernant la parcelle cadastrée AB759 d'une surface totale de 267 m², située 2 allée des Rosiers et appartenant à Monsieur Thierry FOUSTEL.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la D.I.A concernant ladite parcelle cadastrale, inscrite dans le périmètre du droit de préemption urbain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas exercer son droit de préemption urbain,
- **DONNE POUVOIR** au Maire pour signer tous documents nécessaires à ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé et comprenant six délibérations (n°2023-052 à 2023-058), la séance est levée à 22h30.